

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 26 octobre 2018

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4058-2018.

Cause tarifaire 2019 d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT).

Demande de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* afin que la Régie de l'énergie requière qu'*Hydro-Québec TransÉnergie (HQT)* réponde à certaines demandes de renseignements et demande afin que soit précisé et/ou élargi le champ de l'intervention de **SÉ-AQLPA.**

Chère Consœur,

La présente lettre comporte deux objets.

- En premier lieu, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* invitent respectueusement la Régie de l'énergie à requérir qu'*Hydro-Québec TransÉnergie (HQT)* réponde aux demandes de renseignements SÉ-AQLPA-1.12, SÉ-AQLPA-1.13, SÉ-AQLPA-1.14, SÉ-AQLPA-1.15, SÉ-AQLPA-1.17 et SÉ-AQLPA-1.18.
- En second lieu, SÉ-AQLPA invitent la Régie de l'énergie à préciser et/ou élargir le champ de leur intervention de SÉ-AQLPA de manière à indiquer que SÉ-AQLPA peuvent, dans leur preuve et argumentation sur le MRI, traiter des indicateurs de performance, de l'efficience et de la croissance des dépenses, de la maintenance des actifs, de la gestion des actifs du Transporteur, de la planification et du suivi des investissements, y compris en prenant part aux contre-interrogatoire sur ces sujets lors de l'audience de novembre-décembre 2018.

Cette double demande de SÉ-AQLPA résulte du fait qu'Hydro-Québec TransÉnergie (Dans sa [pièce B-0072, HQT-13, Doc. 7.1](#) dont nous notre équipe n'a pu prendre connaissance que le 24 octobre 2018 sur le site web de la Régie) a refusé de répondre aux demandes de renseignements de SÉ-AQLPA susdites (*portant sur les indicateurs de performance, l'efficience, la croissance des dépenses, la maintenance des actifs, la gestion des actifs du Transporteur et la planification et le suivi des investissements*) alléguant que celles-ci se situaient au-delà de leur champ d'intervention énoncé au paragraphe 71 de la décision D-2018-125. À ce paragraphe, la Régie a statué que SÉ-AQLPA pourraient traiter du mécanisme de réglementation incitative (MRI) du Transporteur mais non de la cause tarifaire 2019 de celui-ci.

SÉ-AQLPA se conforment à cette prescription de la Régie.

À cet égard, elles soulignent que la liste des indicateurs de performance qui feront partie du mécanisme de réglementation incitative (MRI) n'a pas encore été décidée par la Régie. Le fait que le Transporteur en propose certains et non d'autres ne signifie pas que la Régie se rangera nécessairement à cette proposition. Tant la Régie que les intervenants peuvent examiner la possibilité d'inclure d'autres indicateurs que ceux que le Transporteur propose au MRI. Il est donc approprié que SÉ-AQLPA puissent poser des questions sur d'autres indicateurs que ceux que le Transporteur propose, **en vue d'élaborer leurs recommandations sur le MRI.**

Dans le même contexte, la vérification de l'état de l'efficience du Transporteur et de sa croissance des dépenses avant l'entrée en vigueur du mécanisme, la gestion de ses actifs et la planification et le suivi de ses investissements font également partie des questions que SÉ-AQLPA devraient pouvoir traiter **en vue d'élaborer leurs recommandations sur le MRI.**

Nous rappelons ce qu'Hydro-Québec TransÉnergie elle-même indique dans **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-4058-2018, Pièce B-0012, HQT-4, Document 2, page 27, lignes 3-15, ce qui suit (et qui fait partie du préambule de plusieurs de nos questions) :

*Toutefois, pour l'indicateur Indisponibilités forcées (IF), le Transporteur propose l'utilisation de valeurs projetées considérant l'évolution à la hausse observée et celle prévue pour les prochaines années. Cette situation a déjà été reconnue par la Régie, qui a autorisé aux demandes tarifaires 2017 et 2018 une mise à niveau de la maintenance afin de permettre au Transporteur de contrôler cette hausse des IF. Dans ce contexte, plutôt que de lier l'évaluation de performance du Transporteur à une valeur fixe basée sur la moyenne des années 2013 à 2017 **le Transporteur propose l'utilisation de valeurs projetées.***

Considérant la corrélation entre les IF et le risque en maintenance, le Transporteur propose d'établir des cibles pour l'indicateur Indisponibilités forcées (IF) proportionnelles au profil d'évolution prévue du risque en maintenance.

En utilisant les valeurs historiques des IF et le profil d'évolution future du risque en maintenance, le Transporteur a donc été en mesure d'estimer l'évolution des IF correspondant à la stratégie de maintenance adaptée.

[Souligné en caractère gras par nous]

Nous invitons aussi la Régie à bien relire les questions de SÉ-AQLPA-1.12, SÉ-AQLPA-1.13, SÉ-AQLPA-1.14, SÉ-AQLPA-1.15, SÉ-AQLPA-1.17 et SÉ-AQLPA-1.18, ci-après reproduites, auxquelles le Transporteur a refusé de répondre. Il nous semble respectueusement qu'il serait opportun que la Régie requière à Hydro-Québec TransÉnergie d'y répondre, afin que SÉ-AQLPA puissent élaborer leurs recommandations sur le MRI. :

1.12.1 Le Transporteur peut-il identifier les causes de l'augmentation de la maintenance corrective ? 1.12.2 Quel sont les éléments du réseau qui sont particulièrement touchés ?

1.13 – Référence ii) HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Pièce B-0019, HQT-6, Document 4, page 9, lignes 6 à 9 : « Ces éléments exercent une pression à la hausse sur les heures nécessaires à la réalisation de la maintenance. Cette augmentation des heures a été possible entre autre grâce à la baisse des heures initialement prévues en projets aux investissements. » Question 1.13.1 Cette baisse des heures initialement prévue en projets aux investissements a-t-elle une conséquence marquée sur ceux-ci ?

1.14.1 La part des heures de maintenance corrective était de 18,9% en 2016 et elle est prévue à 20,1% en 2019. Le Transporteur est-il d'avis que cette tendance va se perpétuer ?

1.15.1 Pour cette rubrique [NDLR : Innovation et soutien technique (IREQ)], nous constatons une croissance de 6,3M\$ entre l'année historique 2017 et l'année témoin 2019. Cette croissance représente 47% des dépenses de 2017. Comment l'expliquez-vous ?

1.17.1 En quelle année le Transporteur prévoit-il traiter 20 000 hectares de superficie?

1.18.1 Comment le Transporteur explique-t-il la croissance du nombre de petits déversements 53 en 2017 et 14 en 2015?

Enfin, nous attirons l'attention de la Régie sur le fait qu'au dossier R-4011-2017, alors que SÉ avait été autorisée à traiter du mécanisme de réglementation incitative d'Hydro-Québec Distribution (HQD) par la [Décision D-2017-105](#) (au paragraphe 50), la Régie a, par la suite, par sa [lettre A-0013 du 27 septembre 2017](#), élargi la liste des sujets permisibles à cette intervenante en y incluant la cause tarifaire de HQD servant d'année de base au MRI, **ce qui a constitué un élargissement de champ d'intervention beaucoup plus étendu que le modeste élargissement demandé par SÉ-AQLPA par la présente lettre :**

L'année tarifaire 2018-2019 constituant la première année de l'implantation du MRI, l'établissement du revenu requis pour cette année tarifaire sur la base de la méthode du coût de service est donc inclus dans les enjeux sur lesquels SÉ peut intervenir.

Pour l'ensemble de ces motifs, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* invitent respectueusement la Régie de l'énergie à statuer que celles-ci peuvent, **dans leur preuve et argumentation sur le MRI**, traiter des indicateurs de performance, de l'efficacité et de la croissance des dépenses, de la maintenance des actifs, de la gestion des actifs du Transporteur, de la planification et du suivi des investissements, y compris en prenant part aux contre-interrogatoires sur ces sujets lors de l'audience de novembre-décembre 2018. **Nous invitons la Régie à statuer a) soit que ces questions font déjà implicitement partie du champ d'intervention de SÉ-AQLPA énoncé au paragraphe 71 de la décision D-2018-125, b) soit qu'il est approprié pour la Régie d'élargir ce champ d'application afin que ces aspects y soient inclus.**

Nous rappelons que SÉ-AQLPA désirent uniquement déposer une preuve et argumentation dans le cadre du MRI et non dans le cadre de la cause tarifaire 2019. Mais ces aspects (*y compris même les indicateurs de performance que HQT propose elle-même aux fins du MRI et leur contexte de maintenance, gestion des actifs et planification des actifs*) **risquent tout probablement de faire partie de la preuve orale en novembre-décembre 2018 et de ne pas être répétés lors de la preuve orale en audience de janvier 2019 sur le MRI**, bien que pertinents au MRI. **Même la présentation en novembre 2018 du président de HQT portera probablement à la fois sur la cause tarifaire et sur le MRI et ne sera pas répétée lors de l'audience spécifique de janvier 2019 sur le MRI.** Il est donc souhaitable que SÉ-AQLPA soient autorisés à prendre part aux contre-interrogatoires de l'audience de novembre-décembre 2018 sur ces sujets, **en vue d'élaborer leurs recommandations sur le MRI.**

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* invitent respectueusement la Régie à également ordonner à *Hydro-Québec TransÉnergie (HQT)* de répondre aux demandes de renseignements SÉ-AQLPA-1.12, SÉ-AQLPA-1.13, SÉ-AQLPA-1.14, SÉ-AQLPA-1.15, SÉ-AQLPA-1.17 et SÉ-AQLPA-1.18 susdites.

Nous saurions gré à la Régie d'ajuster le **calendrier de dépôt de la preuve** en fonction de la date où le complément de réponses d'Hydro-Québec TransÉnergie aura été fourni.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).